



ARRETE MUNICIPAL N° AR 2026-17

ARRETE DEROGEANT

A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 SEPTEMBRE 2008

Le Maire de la commune de Servas,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et L.1421-4.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2.

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2.

Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit.

Vu le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes missionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures contre le bruit de voisinage.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de **voisinage** et notamment son article 16.

Considérant que les travaux de démontage du platelage routier au passage à niveau n°42 « Les Bouleaux » que la société **S2R Services Rail Route** envisage de réaliser, pour le compte de la SNCF, entre 22h00 et 5h30 du matin entre le 28/04/2026 et le 30/04/2026 se situent sur le territoire de commune de Servas,

Considérant que tous travaux source de nuisances pour le voisinage sont interdits de 20 h à 7 h du matin et toute la journée les dimanches et jours fériés, en application de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 200,

Considérant qu'en application des textes précités, et vu la nécessité de la réalisation de ces travaux pendant les horaires précités, il convient d'accorder une dérogation en vue de leur exécution.

ARRETE

Article 1 : Une dérogation à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 est accordée à la société **S2R Services Rail Route**, en vue de l'exécution de travaux de démontage du platelage routier au passage à niveau n°42 « Les Bouleaux ».

Article 2 : Cette dérogation est accordée aux jours et horaires suivants :

- 28/04/2026 et le 30/04/2026, entre 22h00 et 5h30 du matin

Article 3 : En application de l'alinéa 4 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008, la société **S2R Services Rail Route**, maître d'ouvrage de ces travaux, prendra toutes dispositions pendant les jours et horaires objet de l'article 2 du présent arrêté afin de limiter les nuisances sonores.

La société **S2R Services Rail Route** veillera à ce que les matériels et engins de chantiers utilisés répondent à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ces matériels et engins de chantiers doivent être utilisés dans des conditions ne rendant pas cette réglementation inopérante.

Article 4 : En application de l'alinéa 3 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008, la société **S2R Services Rail Route** devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur les lieux du chantier et pendant toute la durée de ces travaux.

La société **S2R Services Rail Route** devra également informer, par tout moyen à sa convenance et préalablement au début de ces travaux, les habitants du secteur desdits travaux.

Mme DELACROIX Océane (07 87 99 18 66), sera l'interlocuteur pour le compte de la société **S2R Services Rail Route** à l'occasion de ces travaux.

Article 5 : Monsieur le Maire de Servas et l'entreprise S2R Services Rail Route, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Servas, le 27/02/2026

Le Maire, Serge GUERIN

